

LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN

L.A.R.

N° 697/18

DU 06/12/2018

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE

LPDF & ADEBAYO OJO

(Me ADAE Josephine)

C/

M. KACOU ASSALE Jean

(Me YAO Emmanuel)

2^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 06 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre Sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du JEUDI SIX DECEMBRE DEUX MIL DIX HUIT, à laquelle siégeaient :

Madame **TOHOULYS CECILE** - Président de Chambre
- PRESIDENT,

Madame **OUATTARA M'MAM** et Monsieur **GBOGBE BITI**- Conseillers à la Cour-membres,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY Marie Josée**
Greffier

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Société LPDF & ADEBAYO OJO

Appelants

Représentés et concluant par Maître Joséphine
ADAE, Avocats à la Cour, leur conseil ;

D'UNE PART

ET : Monsieur KACOU ASSALE Jean

Intimé

Représenté et concluant par Maître YAO Emmanuel, Avocat à la Cour son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresse réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau, statuant en la cause en matière Sociale a rendu le jugement N° 608/CS3 en date du Jeudi 26 Avril 2017 au terme duquel il a été statué comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Rejette les exceptions et fins de non recevoir soulevées par les défendeurs ;

Déclare irrecevable l'action de Monsieur KACOU ASSALE Jean relative à l'exécution provisoire ;

Le reçoit en revanche en ses autres chefs de demande ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée ;

Dit que la rupture du contrat de travail s'analyse en un licenciement qui revêt un caractère abusif ;

Condamne la société LPDF et ADEBAYO OJO à payer à Monsieur KACOU Assalé Jean les sommes suivantes :

- Salaire de présence de 05 jours en février :.....13.333 F CFA ;
- Indemnité de licenciement :..... 108.192 francs CFA ;
- Rappel congé :.....182.280 F

- Gratification :.....120.000 F
- Indemnité compensatrice de préavis :.....83.200 F CFA
- Indemnité de congé payé :..... 140.843 francs CFA ;
- Prime d'ancienneté :49.600 francs CFA ;
- Prime de transport :..... 600.000 francs CFA
- Dommages et intérêts pour licenciement abusif : 320.000 francs CFA ;
- Dommages et intérêts pour licenciement : 204.450 francs CFA ;
- Dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail :108.200F ;
- Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Par acte N° 306/2017 du greffe en date du Jeudi 02 Juin 2017, Maître ALLA AFFELI pour le compte du cabinet de Maître Joséphine ADAE DIRABOU Conseil de la Société LPDF Sarl et M. OJO ADEBAYO a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la Cour sous le N° 559 de l'année 2017 et appelée à l'audience du jeudi 19 octobre 2017, pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 30 novembre 2017 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du Jeudi 08 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 06 Décembre 2018 ; A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause a présenté à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour Jeudi 06 Décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'arrêt avant dire droit numéro 194 du 22Fevrier 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément a la loi ;

FAITS. PROCEDURES. MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Suivant déclaration faite au greffe du tribunal du travail d'Abidjan, la société Le Pionner du Freinage et M. Ojo Adébayo par le canal de leur conseil, Maître Joséphine Adaé ont relevé appel du jugement social contradictoire numéro 608/CS3/207 du 26 Avril rendu par ledit tribunal dont le dispositif est énoncé comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Rejette les exceptions et fin de non recevoir soulevés par les défendeurs ;

Déclaré irrecevable l'action de M. Kacou Assalé Jean relative à l'exécution provisoire ;

Le reçoit en revanche en ses autres chefs de demande ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée ;

Dit que la rupture du contrat de travail s'analyse en un licenciement qui revêt un caractère abusif;

Condamne la société LPDF et M. Ojo Adebayo à payer à M. Kacou Assalé les sommes suivantes :

Salaire de présence de 05 jours en Février 3 333F CFA ;

Indemnité de licenciement08 92F CFA ;
 Rappel congé82 280F CFA ;
 Gratification 20 000F CFA ;
 Indemnité compensatrice de préavis..... 83 200F CFA ;
 Prime d'ancienneté 9 600F CFA ;
 Indemnité de transport 600 000F CFA ;
 Dommages-intérêts pour licenciement abusif320 000F CFA ;
 Dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail.... 108 200F CFA ; Le
 déboute du surplus de ses prétentions.

Au soutien de leur appel, les appelants expliquent que la société LPDF est une Société à Responsabilité Limitée immatriculée au registre du commerce gérée par le nommé Ojo Adebayo qui a été sollicitée pour un emploi courant année 2011 par le nommé Kacou Assalé Jean, lequel venait de prendre sa retraite après 7 ans de carrière dans la société SIPA ;

Les appelants ajoutent qu'une suite favorable n'a pas été donnée à cette demande de sorte que M. Kacou Assalé Jean n'a jamais travaillé ni pour la société LPDF ni pour le compte personnel de M. Ojo Adebayo ;

Ils en tirent la conséquence que l'action de M. Kacou Assalé Jean en première instance devait être déclaré irrecevable pour défaut de qualité à agir et que M. Ojo Adebayo devrait être mis hors de cause en sa qualité de gérant de la société précitée ;

Ils indiquent que le Tribunal a conclu de façon expéditive à l'existence d'un contrat de travail sans avoir fait une saine appréciation des éléments de la cause car pour elles, les simples photographies produites par M. Kacou Assalé Jean, ou on le voit portant une tenue à l'effigie de la société LPDF n'ont aucune force probante ;

Les parties appelantes soutiennent en conclusion que les condamnations prononcées à leur encontre au profit de l'intimé sont mal fondées et pour cela sollicite l'infirmité du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En réplique, M. Kacou Assalé Jean expose qu'il a été engagé le 03 Janvier 2012 par la société LPDF et M. Ojo Adebayo en qualité de gestionnaire de stock moyennant un salaire mensuel de 80.000F CFA, qu'après quatre ans de service dans des conditions difficiles, il ya eu une rupture de son contrat de travail suite à son refus de la décision de l'employeur de réduire son temps de travail et surtout son salaire mensuel à 40.000 FCFA;

II estime que la rupture ainsi intervenue est imputable à l'employeur et abusive pour avoir modifiée unilatéralement un élément substantiel du contrat de travail en l'occurrence le salaire;

En outre, il articule que c'est par l'effet d'une mauvaise foi que la société LPDF et M. Ojo Adebayo prétendent qu'il n'a pas existé de contrat entre eux alors que la photographie qu'il a produite prouve le contraire;

Au total, l'intimé conclut à la confirmation du jugement en toutes ses dispositions;

En raison des déclarations contradictoires des parties, la Cour a ordonné une mise en état dont le rapport figure au dossier;

LES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont conclu en appel ;

Qu'en conséquence, la décision est contradictoire ;

- Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel a été relevé dans la forme et le délai requis ; Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

- Sur l'existence d'un contrat de travail et la compétence de la juridiction sociale

Considérant qu'aux termes de l'article 81.8 du code du travail, les tribunaux connaissent des litiges pouvant s'élever à l'occasion du contrat de travail ;

Considérant que selon l'article 2 du code précité, il y a contrat de travail lorsqu'une personne physique a mis son activité professionnelle sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou d'une personne morale moyennant rémunération ;

Considérant que M. Kacou Assalé Jean affirme qu'il a été engagé le 03 Janvier 2012 par la société LPDF et M. Adebayo Ojo en qualité de gestionnaire de stock payée à 80.000 FCFA ;

Considérant que les appelants nient avoir employé M. Kacou Assalé Jean et précisent que celui-ci est une connaissance de M. Adebayo Ojo qui venait à la société LPDF à ses moments perdus;

Considérant cependant que, la descente sur les lieux effectuée par le conseiller chargé de la mise en état dans l'entreprise LPDF a permis de révéler que des facturiers à l'effigie de ladite entreprise comportaient des feuillets avec des signatures ou paraphes de M. Kacou Assalé Jean;

Qu'en outre, M. Kacou Assalé Jean a produit des enveloppes censées avoir contenues les salaires que lui payait le nommé Adebayo Ojo, lequel a reconnu son écriture sur lesdites enveloppes mais a avancé qu'il s'agissait de sommes d'argent remise a titre de libéralité;

Considérant que les explications de M. Adebayo à ce sujet ne paraissent pas crédibles en ce sens que c'est la somme de 80.000 FCA qui était régulièrement versée à l'intimée et les ponctions opérées par M. Adebayo sur ce montant était également inscrites sur les enveloppes ;

Qu'il s'induit de ces constats que intimée accomplissait une activité professionnelle sous la direction et l'autorité des appelants ;

Qu'en conséquence, c'est a bon droit que le tribunal du travail d'Abidjan a dit qu'il existait un contrat de travail entre les parties et s'est déclaré compétent en la cause ;

Sur la mise hors de cause de M. Adebayo Ojo

Considérant que les appelants reprochent au jugement attaqué d'avoir condamné Monsieur Adebayo Ojo au même titre que la Société LPDF alors que soutiennent-ils, cette Société serait dotée d'une personnalité juridique distincte de celle du susnommé qui n'en est que le gérant ;

Considérant cependant qu'aux termes des articles 29, 98 et 101 de l'acte Uniforme OHADA relatif aux sociétés commerciales, l'immatriculation au registre du crédit immobilier est la condition et le point de départ de la personnalité

juridique de la Société, en sorte que faute de cette immatriculation, l'existence de cette société n'est pas opposable aux tiers.

Qu'en l'espèce les appelants ne justifient pas avoir procédé à l'immatriculation exigée ;

Que par conséquent la demande de mise hors de cause ne saurait prospérer ;

Qu'il convient de confirmer la décision sur ces points ;

Sur l'imputabilité et le caractère de la rupture

Considérant que l'article 16.6 du code du travail, énonce que toute modification substantielle du contrat requiert l'accord préalable du salarié ;

Qu'il découle de cette disposition, la règle généralement admise, que lorsque la modification substantielle du contrat de travail n'est pas acceptée par le salarié, la rupture qui s'ensuit est imputable à l'employeur et cette rupture peut être jugée abusive si elle n'est pas justifiée par un motif légitime ;

Considérant qu'en l'espèce, la décision de faire signer un nouveau contrat à temps partiel au salarié et de réduire son salaire est une modification substantielle de son contrat de travail, en ce sens qu'elle correspond à une diminution de son activité professionnelle et surtout qu'elle porte atteinte à un élément essentiel du contrat de travail qu'est la rémunération ;

Que dès lors, en saisissant l'Inspecteur du Travail aux fins de calcul de ses droits, l'intimé a exprimé son refus de la modification de son contrat, en sorte que la rupture consécutive à ce refus est imputable à l'employeur ;

Considérant que d'autre part, il est constant que l'employeur ne justifie pas d'un motif légitime à la décision de modification du contrat dont il s'agit ;

Qu'il en résulte que la rupture, est non seulement imputable à l'employeur mais est aussi abusive ;

Qu'en définitive, le jugement mérite d'être confirmé sur ces points ;

Sur les condamnations prononcées contre l'employeur

Considérant que les conséquences des motifs qui précèdent sont que le salarié a droit à l'indemnité de licenciement, à l'indemnité de préavis et aux dommages-intérêts pour rupture abusive ;

Qu'il est constant qu'au moment de la rupture, le salarié n'a pas perçu les droits acquis que sont l'indemnité de congé la prime de transport, la gratification et la prime d'ancienneté ;

Qu'au surplus, les montants desdits droits et indemnités ont été déterminé par l'inspecteur du travail conformément aux dispositions légales ; '

Que les appelants ne justifient pas par leurs pièces produites tant en première instance qu'en appel, qu'ils ont délivré un certificat de travail et qu'ils ont déclarés le nommé KACOU ASSALE JEAN à la CNPS, l'organisme de prévoyance sociale susdit ;

Que le montant des dommages-intérêts pour rupture abusive accordés est conforme à la loi ;

Qu'il convient de confirmer le jugement sur ces points;

Considérant qu'en définitive, l'appelante succombe en tous ces moyens d'appel ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la société Le Pionner du Freinage dite LPDF et Monsieur Ojo Adebayo recevable en leur appel;

Au fond

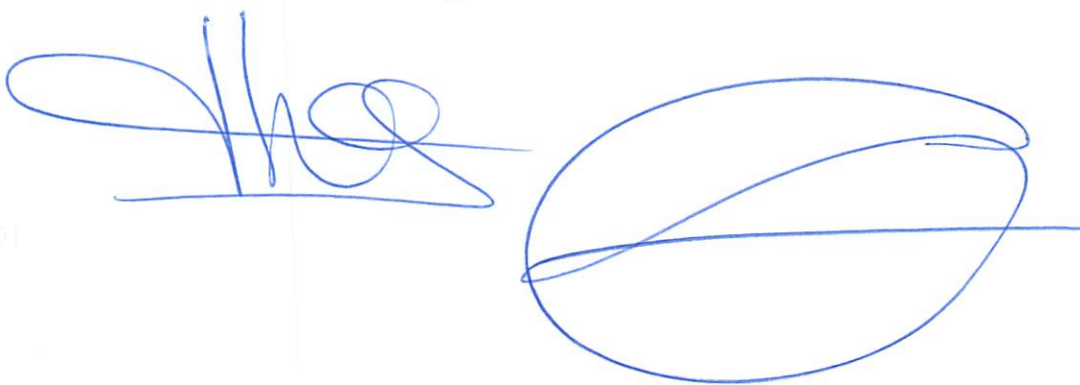
Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;



0175